

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2006)

139

REPÈRES

- 2 octobre.* À la journée parlementaire de l'UMP réunie à Paris, M. Sarkozy affirme: « La présidentielle de 2007 sera comparable au rendez-vous électoral de 1958 où il s'était agi de nouvelles institutions... ou du rendez-vous de 1981. »
- 3 octobre.* Après le désistement de M. Lang, trois candidats, Mme Royal et MM. Fabius et Strauss-Kahn, sollicitent l'investiture du PS à l'élection présidentielle.
- 4 octobre.* L'UDF présente son projet de Constitution de la VI^e République. M. Breton refuse de communiquer au juge d'instruction le dossier des frégates de Taïwan. La justice clôturera ce dossier le 10 suivant.
- 5 octobre.* Le président Chirac définit à Cournon d'Auvergne (Puy-de-Dôme) les « nouvelles frontières » de l'agriculture.
- 8 octobre.* La liste conduite par M. Juppé (UMP) remporte les élections municipales de Bordeaux. Celui-ci retrouvera son fauteuil de maire, le 13 courant.
- 9 octobre.* La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 qui s'était prononcée en faveur de M. Tapie dans le conflit qui l'oppose au Crédit Lyonnais.
- 12 octobre.* « La France pour être forte a besoin d'un État fort », proclame M. Sarkozy dans son discours de Périgueux (Dordogne). « Comme en 1958, il faut refaire l'État. »
- 16 octobre.* Mme de Panafieu (UMP) se prononce en faveur du droit de vote pour les étrangers non communautaires aux élections municipales.
- 17 octobre.* M. Raffarin se veut « le casque bleu de l'union » au sein de la majorité.
La chaîne parlementaire Public-Sénat retransmet, de manière inédite, le premier débat entre les candidats socialistes à l'investiture en vue de l'élection présidentielle.
- 18 octobre.* M. Mégret (MNR) est condamné pour détournement de fonds publics à la mairie de Vitrolles par le tribunal correctionnel de Marseille.

- 140
- 19 *octobre*. MM. Raffarin et Barnier sont entendus comme témoins par les juges d'instruction en charge du dossier de l'affaire Clearstream.
- 22 *octobre*. Mme Ségolène Royal se déclare favorable au contrôle des élus par des jurys populaires tirés au sort, à l'occasion de sa participation à la Cité de la réussite à la Sorbonne. Mme Buffet est proposée par le PCF comme candidate au rassemblement de la gauche antilibérale. Le PRG renonce à présenter un candidat à l'élection présidentielle. Il privilégie un accord électoral avec le PS aux élections législatives.
- 25 *octobre*. Remise des cahiers de doléances des banlieues à l'Assemblée nationale et au Sénat.
- 27 *octobre*. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par M. Jean-Christophe Mitterrand. Sa condamnation pour fraude fiscale dans l'affaire Falcone devient définitive.
- 31 *octobre*. Le taux de chômage atteint un seuil inférieur à 9 % par rapport à la population active. Le président Chirac annonce la bonne nouvelle dans un entretien au *Figaro*.
- 5 *novembre*. M. Chevènement, président d'honneur du MDC, se déclare candidat à l'élection présidentielle.
- 6 *novembre*. M. Nicolas Hulot propose un pacte pour l'écologie aux candidats à l'élection présidentielle.
- 9 *novembre*. « De Gaulle a été l'homme de toutes les ruptures », observe M. Sarkozy dans son discours de Saint-Étienne (Loire).
- 11 *novembre*. L'humoriste Dieudonné se rend à la fête du FN. L'état-major frontiste, en échange, sera présent à son spectacle, le 18 décembre.
- 14 *novembre*. M. Frêche (S), président de la région Languedoc-Roussillon, considère qu'il y a trop de « blacks » dans l'équipe de France de football. « Mais s'il y en a autant, c'est parce que les Blancs sont nuls », précise-t-il.
- 16 *novembre*. Mme Ségolène Royal est désignée candidate du PS à l'élection présidentielle par plus de 60 % des militants. À la convention de l'UMP à Paris, Mme Alliot-Marie est sifflée par la salle et rabrouée par M. Sarkozy.
- 17 *novembre*. À Bois-Colombes (Hauts-de-Seine), M. Sarkozy félicite Mme Royal et l'invite à débattre.
- 19 *novembre*. M. Balladur estime sur Canal +: « Il y a une sorte de loi biologique dans la vie politique et je pense qu'il est plus sage de tenir compte de ce besoin de renouvellement », en un moment où une nouvelle candidature de M. Chirac est envisagée.
- 22 *novembre*. M. Jospin apporte son soutien à Mme Royal sur son blog. M. Le Pen demande aux maires d'assumer leurs responsabilités en matière de parrainage des candidatures à l'élection présidentielle.
- 26 *novembre*. Mme Ségolène Royal est investie par le PS: « En choisissant une femme, vous avez accompli un véritable geste révolutionnaire », déclare-t-elle.
- 29 *novembre*. Dans un entretien accordé à la presse régionale, M. Sarkozy annonce sa candidature à l'élection présidentielle: « Rompre n'est pas la crise. Je veux la rupture tranquille. » Le président Chirac fête son anniversaire.
- 2 *décembre*. Se réclamant de l'esprit de réconciliation qui anima Henri IV, M. François Bayrou (UDF) annonce sa candidature à l'élection présidentielle.

5 décembre. Mme Reiser, membre du CSA, est sanctionnée par ses collègues pour avoir manqué à la règle de discrétion.

6 décembre. Lancement par le président Chirac de la chaîne de télévision « France 24 », œuvre commune de France Télévisions et TF1.

9 décembre. Premier des trois « forums de l'union » ou les primaires de l'UMP.

10 décembre. M. Chevènement renonce à sa candidature à l'élection présidentielle. Il préfère, à son tour, pour son parti, un accord électoral avec le PS.

11 décembre. Une affiche du Front national s'adresse aux Français d'origine étrangère avec un slogan : « Droite / Gauche : ils ont tout cassé ! »

Mlle Marie Drucker annonce qu'elle ne présentera plus le journal télévisé de France 3 à partir de janvier, partageant sa vie avec un ministre.

13 décembre. Johnny Hallyday élit domicile fiscal en Suisse.

14 décembre. La chambre criminelle de la Cour de cassation, siégeant en cour de révision, refuse de réviser le jugement qui, en 1924, avait condamné Guillaume Seznec au bagne pour meurtre.

Selon une enquête TNS-Sofres publiée par *Le Monde*, 26 % des personnes sondées se disent « tout à fait ou plutôt d'accord » avec le Front national.

15 décembre. Au forum de l'UMP à Lyon, Mme Alliot-Marie s'écrie : « La France aujourd'hui, c'est la tour Eiffel et Jacques Chirac ! »

16 décembre. Mme Cécile Duflot est élue secrétaire nationale des Verts.

18 décembre. M. Sarkozy dénonce, à Charleville-Mézières (Ardennes), la

« capitulation sociale » ainsi que la « capitulation intellectuelle » de 1968.

20 décembre. M. Mégret rejoint M. Le Pen.

21 décembre. Les militants communistes confirment Mme Buffet en qualité de candidate à l'élection présidentielle. Au forum de l'UMP à Bordeaux, MM. Juppé et Raffarin se rallient à la candidature de M. Sarkozy.

27 décembre. À la demande du chef de l'État, Mme Vautrin prend des mesures utiles en vue de l'hébergement des SDF du canal Saint-Martin à Paris.

31 décembre. Pour la première fois, des candidats à l'élection présidentielle (Mmes Royal et Voynet et MM. Sarkozy et de Villiers) présentent sur internet leurs vœux à leurs concitoyens.

141

AMENDEMENT

– *Discussion « en bloc ».* Comme à l'Assemblée nationale, où les amendements au projet de loi relatif au secteur de l'énergie furent défendus rapidement et « en bloc » par leurs auteurs à partir du 19 septembre, à la suite de l'accord passé entre le président Debré et les présidents des groupes socialiste et communiste (cette *Chronique*, n° 120, p. 187), des groupes d'amendements déclinant la même idée furent défendus et votés globalement au Sénat, où il n'en fut d'ailleurs déposé que 795 contre 137 665 à l'Assemblée (Document du service de la séance).

– *Interprétation du règlement.* Le 3^e alinéa de l'article 100 RAN dispose que « l'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus

en séance », mais faut-il entendre : « par leur auteur » ? La pratique selon laquelle de tels amendements peuvent être repris par un autre député a été remise en cause à l'occasion de l'examen de la loi de finances, provoquant un rappel au règlement de M. Migaud (S) qui a protesté contre cette interprétation, le 19 octobre (p. 6360). M. Leroy (UDF), qui présidait, a considéré que ladite pratique constituait « une sorte de droit coutumier » se substituant au règlement, lequel était d'ailleurs pris en compte en cas de « flibuste », et il a rappelé à ce propos que la question avait été soulevée lors de l'examen de la loi relative au secteur de l'énergie (cette *Chronique*, n° 120, p. 187).

– *Interprétation du règlement (suite)*. Dans le même ordre d'idées, M. Lagarde (UDF) a protesté le 28 novembre (p. 8203) contre l'interdiction désormais faite aux députés de rectifier leurs amendements après l'ouverture de la discussion générale, c'est-à-dire après la limite pour leur dépôt.

V. *Indemnité parlementaire. Irrecevabilités financières. Loi de financement de la sécurité sociale. Référendum.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. E. de Waresquiel (dir.), *Mémoires de France. Deux siècles de trésors inédits et secrets à l'Assemblée nationale*, L'Iconoclaste, 2006; H. Constanty et V. Nouzille, *Députés sous influences*, Fayard, 2006; M. Cheylan et Ph. Manière, « Député : un job à temps plein », *Amicus Curiae*, Institut Montaigne, décembre 2006.

– *Bureau*. Trois modifications ont été apportées à sa composition. Mme Pérol-Dumont (S) a remplacé, le 4 octobre, Mme Clergeau en tant que secrétaire; M. Lagarde (UDF) a succédé, le 1^{er} décembre, à M. Leroy, en qualité de vice-président, et M. Hillmeyer (UDF) est devenu secrétaire, le 30 à cette date (*JO*, 5-10 et 30-11).

– *Composition*. MM. René André (Manche, 2^e) (UMP) et Jean de Gaulle (Paris, 8^e) (UMP) ont démissionné de leur mandat, les 3 octobre et 31 décembre. Ils ont été nommés respectivement conseiller maître en service extraordinaire et en service ordinaire à la Cour des comptes (*JO*, 4-10 et 2-1).

V. *Amendement. Élections législatives. Immunités parlementaires. Incompatibilité parlementaire. Indemnité parlementaire. Loi de financement de la sécurité sociale. Parlement.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. R. Perrot, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 12^e éd., 2006; « La justice entre urgences et réformes », *RPP*, 1040, juillet-septembre 2006; M.-A. Frison-Roche, « Indépendance des juges et sécurité des personnes », *D*, 2006, p. 2745; G. Canivet, « L'expérience de la Cour de cassation », in « Regards croisés sur la sécurité juridique », *LPA*, 21-12.

– *Indépendance*. L'article 51 de la loi 2006-1170 du 30 décembre pour le développement de la participation (*JO*, 31-12) qui fixait les conditions d'indemnisation des conseillers prud'hommes a été déféré au Conseil constitutionnel (2006-545 DC), au motif qu'il introduisait une

inégalité entre ces derniers et les juges professionnels et affectait l'indépendance des juridictions (art. 64 C). Il a été fait bonne justice de cette argumentation à partir du moment où lesdits conseillers n'ont pas la qualité de magistrats au sens constitutionnel du terme. Par suite, ils se trouvent dans une situation différente qui appelle un régime différent; le principe d'égalité ne valant que toutes choses égales, selon la jurisprudence classique. Au reste, il appartient au pouvoir réglementaire, selon le Conseil, de fixer les modalités d'indemnisation des activités de ces juges à temps partiel, « sous le contrôle du juge administratif, dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice (art. 14 et 15 de la Déclaration de 1789) sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction (art. 16 de la Déclaration) ».

V. *Libertés publiques. Pouvoir réglementaire.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* M.-A. Cohendet, « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? », *RFDC*, 2006, p. 713; S. Roure, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », *ibid.*, p. 737; J.-M. Belorgey, « L'expérience du Conseil d'État », in « Regards croisés sur la sécurité juridique », *LPA*, 21-12; B. Stirn, « Juridiction et jurisprudence administratives : le temps du mouvement », *L'Architecture du droit. Mélanges Michel Troper*, Economica, 2006, p. 939; C.-M. Pimentel, « De l'État de droit à l'État de jurisprudence ? Le juge de l'habilitation et la séparation des pouvoirs », in A. Pariente

(dir.), *La Séparation des pouvoirs. Théorie contestée et pratique renouvelée*, Dalloz, 2006, p. 9.

– *Président de la section du contentieux du Conseil d'État.* M. Bernard Stirn, président adjoint, a été nommé président par un décret du 7 décembre (*JO*, 8-12, @ 89), en remplacement de M. Bruno Genevois, atteint par la limite d'âge.

BICAMÉRISME

– *Fin du bicamérisme inversé.* En même temps qu'elle sanctionne la priorité de l'Assemblée nationale dans l'examen des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1 C), la décision 544 DC du 14 décembre met un terme à l'interprétation de l'article 40 C que le Sénat avait adoptée depuis 1959, moins rigoureuse que celle qui, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, s'impose aux initiatives des députés (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 3^e éd., 2004, n^{os} 32 et 284).

143

V. *Irrecevabilités financières. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

CODE ÉLECTORAL

– *Partie législative.* L'article L 9 a été modifié par un décret 2006-1231 du 9 octobre (*JO*, 10-10).

– *Partie réglementaire.* Le décret 2006-1244 du 11 octobre, après avis du Conseil constitutionnel en date du 15 juin 2006, porte mesures de simplification, à propos des listes électorales; déclarations de candidatures, propagande; vote par procuration et opérations de vote (*JO*, 13-10).

V. *Élections sénatoriales.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. N. Clinchamps, « Les limites de l'autonomie financière des collectivités territoriales d'outre-mer », *RFFP*, n° 96, novembre, p. 149; J.-Y. Faberon, « Nouvelle-Calédonie et Polynésie française: des autonomies différentes », *RFDC*, 2006, p. 691.

– *Coopération transfrontalière*. La loi 2006-1255 du 13 octobre autorise l'approbation de l'accord-cadre franco-allemand, signé à Weil am Rhein, le 22 juillet 2005, en matière sanitaire (*JO*, 14-10).

144

– *Enclaves départementales*. Le ministre de l'Intérieur rappelle cette curiosité: cinq départements (Meurthe-et-Moselle; Nord; Hautes-Pyrénées; Côte d'Or et Vaucluse) possèdent des enclaves dans un autre département, soit un total de quatorze communes, dont Valréas, commune du Vaucluse enclavée dans la Drôme (AN, Q, 14-11).

– *Gouvernement de la Polynésie française*. Le gouvernement de M. Temaru a été renversé, le 13 décembre, par une motion de censure déposée par l'opposition autonomiste animée par M. Flosse, sénateur UMP (*Le Figaro*, 14-12). M. Tong Sang, proche de celui-ci, a été élu à la présidence polynésienne le 26 suivant (*ibid.*, 27-12) (cette *Chronique*, n° 114, p. 177).

– *Intercommunalité*. Au 1^{er} janvier 2006, cette dernière concerne 32 092 communes, soit plus de 89 % d'entre elles et 53,3 millions d'habitants, soit 85 % de la population française (AN, Q, 24-10).

– *Libre administration*. En maintenant de façon illimitée l'obligation faite aux

collectivités territoriales ayant concédé à Gaz de France la distribution publique de gaz naturel de renouveler leur concession avec cette entreprise, tout en la privant de son caractère public, les parlementaires socialistes soutenaient que la loi relative au secteur de l'énergie aurait porté au principe de l'article 72 C, ainsi qu'à la liberté contractuelle, une atteinte disproportionnée que ne justifie désormais aucun motif d'intérêt général. La décision 543 DC du 30 novembre a écarté le moyen en considérant que le législateur peut assujettir les collectivités territoriales à des obligations et déroger à la liberté contractuelle si ces obligations concourent à des fins d'intérêt général, en l'occurrence la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions actuellement gérées par Gaz de France et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (cons. 31).

V. *Conseil constitutionnel. Droit communautaire et européen. Libertés publiques. Référendum.*

COMMISSIONS

– *Bibliographie*. I. Bouhadana, *Les Commissions des finances des Assemblées parlementaires en France: origines, évolutions et enjeux*, thèse, Université Paris I, 2006.

– *Commissions élargies*. Sur décision de la conférence des présidents de l'Assemblée nationale, le projet de lois de finances pour 2007 a été examiné par la commission des finances selon la procédure des commissions élargies à l'ensemble des députés. À ces réunions participent les ministres concernés, les rapporteurs de la commission des finances, les rapporteurs

des commissions saisies pour avis, les porte-parole des groupes et les députés intéressés (art. 117 RAN) (*JO*, 11-10).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. R. Arsac, « La fonction consultative du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2006, p. 781 ; F. Barque, « Le Conseil constitutionnel et la technique de la “censure virtuelle : développements récents”, *RDP*, 2006, p. 1409 ; Y. Beauvois, « Le Conseil constitutionnel à ses débuts » (1959-1962) (I), *Commentaire*, 116, 2006, p. 943 ; J.-P. Camby, « La sécurité juridique : une exigence juridictionnelle », *RDP*, 2006, p. 1169 ; V. Champeil-Desplats, « N’est pas normatif qui peut. L’exigence de normativité dans la jurisprudence du CC », *CCC*, 21, 2006, p. 63 ; P. Esplugas, « La citoyenneté vue par le Conseil constitutionnel », in *La Citoyenneté aujourd’hui*, Presses de l’Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 207 ; O. Dutheillet de Lamothe, « L’expérience du CC français », in « Regards croisés sur la sécurité juridique », *LPA*, 21-12 ; D. Maus, « Nouveaux regards sur le contrôle de constitutionnalité par voie d’exception », *Mélanges Michel Troper*, *op. cit.*, p. 665 ; A. Pariente, « Le Conseil constitutionnel et la théorie de la séparation des pouvoirs », in A. Pariente (dir.), *La Séparation des pouvoirs*, *op. cit.*, p. 65.

– *Les Cahiers du CC. La Normativité*, n° 21, Dalloz, 2006.

– *Chr. LPA*, 4 et 5-12 ; *RFDC*, 2006, p. 821.

– *Notes*. J.-É. Schoettl, sous 2006-541 DC, *LPA*, 25-10 ; 2006-205 L, *ibid.*, 15-11 ; 2006-542 DC, *ibid.*, 15-12 ; 2006-

207 L, *ibid.*, 22-12 ; 2006-543 DC, *ibid.*, 7 et 8-12 ; 26-10 (avis relatif à la recommandation du CSA en vue de l’élection présidentielle et publication des parrainages des candidats), *ibid.*, 30-11 et 29-12.

– *Avis et délibération*. Le Conseil constitutionnel a été consulté, le 15 juin 2006, à propos du décret 2006-1244 du 11 octobre portant mesures de simplifications en matière électorale, ainsi qu’à l’occasion de la recommandation du CSA en vue de l’élection présidentielle, le 26 octobre. Ce jour, il s’est prononcé à propos de l’affichage des parrainages des candidats.

– *Condition des membres*. En l’absence du président Mazeaud et de M. Giscard d’Estaing, Mme Veil a présidé la séance du 9 novembre (*JO*, 15-11) pour la seconde fois (cette *Chronique*, n° 114, p. 173). Dûment empêchés, Mme Schnapper et M. Pezant n’ont pas siégé à celles du 26 octobre et du 28 décembre (*JO*, 31-10 et 31-12). Pour sa part, M. Steinmetz s’est déporté, le 30 novembre, lors de l’examen de la loi relative au secteur de l’énergie (2006-543 DC) (*ibid.*, 8-12).

– *Décisions*. V. *Tableau ci-après*.

– *Exigence constitutionnelle (art. 88-1 C)*. Conformément à sa décision du 27 juillet 2006, « Droits d’auteur » (cette *Chronique*, n° 120, p. 175), le Conseil a censuré, pour la première fois, le 30 novembre, des dispositions d’une loi de transposition relative au secteur de l’énergie concernant les tarifs réglementés, en matière d’électricité et de gaz, au motif qu’elles méconnaissaient « manifestement » l’objectif d’ouverture à la concurrence fixé par les directives

- 26-10 2006-205 L (*JO*, 31-10). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.
2006-22 I (*JO*, 31-10). Situation de trois députés. V. *Incompatibilités parlementaires*.
Nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil.
- 9-11 2006-542 DC (*JO*, 15-11). Loi relative au contrôle de la validité des mariages. V. *Libertés publiques*.
- 23-11 2006-207 L* (*JO*, 28-11). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.
- 30-11 2006-208 L (*JO*, 3-12). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.
2006-543 DC (*JO*, 8-12). Loi relative au secteur de l'énergie. V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques et ci-dessous*.
- 146 14-12 2006-544 DC (*JO*, 22-12). Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. V. *Amendement. Bicamérisme. Irrecevabilité financière et ci-dessous*.
- 28-12 2006-545 DC (*JO*, 31-12). Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. V. *Autorité judiciaire. Libertés publiques. Validation législative*.

* Décision 2006-206 L (Non-lieu à statuer) (nature juridique d'une disposition du code civil) non publiée au *JO* par suite du retrait de la demande présentée par le Premier ministre. V. *Pouvoir réglementaire*.

communautaires. Par suite, lesdites dispositions ne respectaient pas l'exigence constitutionnelle posée par l'article 88-1 C (2006-543 DC, cons. 9).

– *Membre de droit*. M. Giscard d'Estaing n'a siégé qu'à la seule séance du 14 décembre (2006-544) (*JO*, 22-12) (cette *Chronique*, n° 120, p. 175).

– *Non-événement*. Pour la première fois depuis 1988 (cette *Chronique*, n° 207, p. 49), une loi de finances de l'année, celle de 2007, n'a pas été déférée au Conseil. Il en ira de même de la loi de finances rectificative pour 2006.

– *Pouvoir consultatif*. La transparence des délibérations du Conseil a été res-

pectée, une fois de plus (cette *Chronique*, n° 120, p. 125), au moyen des commentaires très éclairés du secrétaire général du Conseil (*LPA*, 30-11 et 29-12). Par analogie, cette démarche pédagogique concerne aussi les communiqués de presse, au titre du contrôle de constitutionnalité (v. décision 2006-540 DC) (cette *Chronique*, n° 120, p. 184).

– *Président*. M. Pierre Mazeaud a présenté un rapport, le 25 octobre, consacré à « l'erreur en droit constitutionnel » à l'occasion d'un colloque organisé à l'Académie des sciences morales et politiques. Les discours prononcés, le 30 juin précédent, lors de la remise de son épée d'académicien, ont été publiés, en décembre, sous le titre « L'épée de

Pierre Mazeaud» (cette *Chronique*, n° 119, p. 154).

– *Procédure*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 118, p. 179), la qualité législative a retenu toute l'attention du Conseil au point de faire figure, d'ores et déjà, de symbole de la présidence Mazeaud, à bien des aspects.

Outre une réserve d'interprétation décisive (2006-543 DC), le Conseil a mis fin au bicamérisme inversé en soumettant le Sénat au respect de l'article 40C (2006-544 DC) et rappelé avec force, en matière de recevabilité, la règle de priorité d'examen par l'Assemblée nationale des textes financiers (art. 39 C) (2006-544 DC). Le contrôle de la LFSS pour 2007, qui a représenté, en l'espèce, un moment privilégié du droit parlementaire, comportait, au surplus, un nombre élevé de « cavaliers sociaux » qui ont été naturellement pourchassés (2006-544 DC). En dernière analyse, le Conseil a prononcé, le 26 octobre, un non-lieu à statuer sur une demande de déclassement partiel de l'article 2428 du code civil; demande retirée trois jours plus tôt par le Premier ministre (2006-206 L). Autrement dit, à l'opposé du contrôle de constitutionnalité qui échappe à ses auteurs (30 décembre 1996, « Amendement Malraux », cette *Chronique*, n° 81, p. 182), il est loisible au Premier ministre de se désister d'une demande, au titre de la procédure de déclassement (art. 37, al. 2 C).

– *Réserve d'interprétation*. C'est la réserve formulée par la décision 543 DC du 30 novembre sur la loi relative au secteur de l'énergie qui a principalement retenu l'attention des médias. Au terme de l'analyse de la situation de Gaz de France, elle déclare non contraire à la

Constitution l'article 39 qui transfère l'entreprise au secteur privé, mais en précisant que « ce n'est qu'au 1^{er} juillet 2007 que Gaz de France perdra sa qualité de service public national; que, dès lors, le transfert effectif au secteur privé de cette entreprise ne pourra prendre effet avant cette date » (cons. 26).

– *Vers un lit de justice interprétatif ?*
V. *Révision de la Constitution*.

V. *Autorité judiciaire. Droit communautaire et européen. Élection présidentielle. Incompatibilités parlementaires. Irrecevabilités financières. Libertés publiques. Loi. Loi de financement de la sécurité sociale. Pouvoir réglementaire. Révision de la Constitution*.

147

CONSEIL DES MINISTRES

– *Autorisations*. Dans le cadre de l'affaire Clearstream, le conseil des ministres, réuni respectivement les 18 octobre et 6 décembre, a autorisé, en application de l'article 652 CPP, Mme Alliot-Marie et M. de Villepin à être entendus en qualité de témoin, par les juges d'instruction (cette *Chronique*, n° 101, p. 134) (*Le Monde*, 20-10 et 8-12).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République*.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

V. *Président de la République*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Pouvoir disciplinaire*. Pour la première fois, la formation compétente à l'égard

des magistrats du siège a prononcé, le 8 décembre, la révocation d'un juge de proximité (*Le Monde*, 13-12) (cette *Chronique*, n° 114, p. 169).

V. Autorité judiciaire.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Cl. Andrieu, Ph. Braud, G. Piketty (dir.), *Dictionnaire De Gaulle*, Robert Laffont, «Bouquins», 2006; A. Pariente (dir.), *La Séparation des pouvoirs*, *op. cit.*

148 V. *Droit constitutionnel. Révision de la Constitution.*

COUR DES COMPTES

– *Bibliographie*. Ph. Séguin, «Origines et histoires de la Cour des comptes», *Les Annonces de la Seine*, 28-12.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Prélèvements obligatoires*. Outre la déclaration suivie d'un débat organisé, de manière classique désormais à la veille de la réunion d'un Conseil européen (cette *Chronique*, n° 119, p. 163), une déclaration portant sur cette matière s'est tenue le 6 novembre au Sénat (*InfoSénat*, 961, p. 5) (cette *Chronique*, n° 120, p. 177).

V. Sénat.

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie*. P.-L. Frier (†) et J. Petit, *Précis de droit administratif*, Montchrestien, 4^e éd., 2006; O. Gohin, *Institutions administratives*, LGDJ, 5^e éd., 2006; B. Stirn, *Les Sources constitutionnelles du droit administratif*, LGDJ, 5^e éd., 2006.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

– *Bibliographie*. F. Chaltier, *Le Processus de décision dans l'Union européenne*, La Documentation française 2006, «Le droit européen dans des manuels de droits constitutionnel», *LPA*, 22-11; et «Nouvelles précisions sur les rapports entre le droit constitutionnel et le droit communautaire», *RFDC*, 2006, p. 837; X. Magnon, «La directive communautaire comme paramètre du contrôle de constitutionnalité des lois: une exception d'interprétation stricte à la jurisprudence IVG», *D*, 2006, p. 2678; J. Massot, «Le contrôle de la transposition des directives: vide ou trop plein?», *D*, 2006, p. 2337; F. Picod, «La normativité du droit communautaire», *CCC*, n° 21, 2006, p. 94; Ph. Raimbault (dir.), *La Puissance publique à l'heure européenne*, Dalloz, 2006; M.-F. Verdier, «L'euro-péanisation de la Constitution française», *Politeia*, n° 8, 2005, p. 345.

– *Loi de transposition*. Faisant application des principes énoncés par la décision 540 DC du 27 juillet (cette *Chronique*, n° 120, p. 177), la décision 543 DC du 30 novembre a constaté que les dispositions de l'article 17 de la loi relative au secteur de l'énergie «méconnaissent manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives» du 26 juin 2003 concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel que la loi a pour objet de transposer. En effet, ces dispositions «ne se bornent pas à appliquer les tarifs réglementés aux contrats en cours mais imposent aux opérateurs historiques du secteur de l'énergie, et à eux seuls, des obligations tarifaires permanentes, générales et étran-

gères à la poursuite d'objectifs de service public» (cons. 9). En effet, des dérogations transitoires seraient admissibles, mais il s'agit d'obligations permanentes, et, si les directives admettent que des obligations particulières, non discriminatoires, soient imposées aux entreprises d'électricité ou de gaz dans un but de service public, tel n'est pas le cas des dispositions de l'article 17 qui sont « manifestement incompatibles » avec les directives à transposer et donc contraires à l'article 88-1 C.

– *Transposition des directives communautaires*. Le déficit français se résorbe, selon le tableau d'affichage du marché intérieur publié, en juillet 2006, par la Commission européenne. Ce déficit est de 1,9 % alors qu'il s'établissait à 4,1 % en juillet 2004. Entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 mai 2006, 37 directives ont été transposées, précise la ministre des Affaires européennes. À l'heure actuelle, seules 32 directives dudit marché n'ont pas encore été incorporées. La France améliore, en conséquence, son classement : elle occupe le 17^e rang au sein de l'Union. Le Conseil européen réuni en 2001 à Stockholm avait fixé à 1,5 %, le pourcentage de déficit toléré pour la non-transposition (AN, Q, 31-10 et 12-12) (cette *Chronique*, n° 120, p. 178).

V. Libertés publiques.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. V. Constantinesco et S. Pierré-Caps, *Droit constitutionnel*, PUF, 2^e éd., 2006; H. Dion, *Le Projet d'acte constitutionnel de la commission centrale de la Chambre des représentants des 29 juin-3 juillet 1815 et la question constitutionnelle 1814-1815*, thèse,

Tours, 2006; P. Esplugas, Chr. Euzet, S. Mouton et J. Viguier, *Droit constitutionnel*, Ellipses, 3^e éd., 2006; J. Chevallier, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », *Mélanges Michel Troper*, *op. cit.*, p. 281; M.-A. Cohendet, « La classification des régimes. Un outil pertinent dans une conception instrumentale du droit constitutionnel », *ibid.*, p. 299; S. Milacic, « De la séparation des pouvoirs à l'idée des contre-pouvoirs », in A. Pariente (dir.), *La Séparation des pouvoirs*, *op. cit.*, p. 31.

DROIT PARLEMENTAIRE

149

– *Bibliographie*. L. Domingo, *Les Actes internes du Parlement. Étude sur l'autonomie parlementaire (France, Espagne, Italie)*, thèse, Aix-Marseille III, 2006.

– *Autonomie parlementaire*. Le bureau du Sénat réuni le 14 novembre a souhaité que le conseil d'administration de la chaîne parlementaire Public-Sénat « se rapproche du CSA afin de prendre connaissance de ses techniques de contrôle » en vue d'assurer « le respect des courants de pensée et d'opinion » (*InfoSénat*, 962, p. 33). V. notre *Droit parlementaire*, *op. cit.*, n° 102.

Au surplus, le bureau a manifesté son souci d'autonomie, en matière de passation des marchés et du régime juridique du jardin du Luxembourg (arrêtés du 19 décembre 2006) (*JO*, 22-12).

– *Condition des fonctionnaires parlementaires*. Le TA de Paris, par un jugement du 15 juin 2006 (*Szabo*, *AJDA*, 2006, p. 1959, note MB) a décliné sa compétence : la contestation des élections au comité d'hygiène et de sécurité du Sénat n'étant pas un litige d'ordre individuel, au sens de l'article 8 de l'or-

donnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. V. notre *Droit parlementaire*, *op. cit.*, n° 109.

V. *Sénat*.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. G. Perrault, « De l'art et la manière de se déclarer candidat », *Le Figaro*, 27-11; Cl. Bommelaer, « Comment les partis font campagne sur le net », *ibid.*, 18-12; J.-É. Schoettl, « La recommandation du CSA en vue de l'élection présidentielle de 2007 » et « La publication des parrainages de candidats à l'élection présidentielle » (CC, 26-10) (*LPA*, 30-11 et 29-12).

– *Condition des candidats*. Le ministre de l'Intérieur indique que « la protection de ceux-ci n'entre pas en tant que telle dans le cadre des attributions dévolues par l'arrêté du 22 octobre 1994, au service de police chargé de la protection des hautes personnalités. Toutefois, en dehors de ce service, sous réserve de garder un comportement exemplaire, les fonctionnaires de police peuvent exercer des activités bénévoles ou rémunérées... Hors les cas de flagrant délit, ces derniers n'ont pas à se prévaloir de leur qualité... Seules les dépenses de matériel et les frais de déplacement exposés par les personnes chargées d'assurer la sécurité des réunions organisées par un candidat peuvent être intégrées dans son compte de campagne » (Conseil d'État, 1^{er} avril 2005, *Mme Le Pen*) (AN, Q, 21-11).

– « *Enjeux majeurs* ». Selon le président Chirac, le 31 décembre, « cinq enjeux majeurs » doivent caractériser la prochaine élection : « l'unité et le rassem-

blement autour des valeurs qui font la France : la liberté, l'humanisme, le respect, et notamment le respect de la diversité et des différences, la laïcité, le combat contre le racisme, l'antisémitisme, le communautarisme »... ; « le progrès économique et social » ; « les responsabilités particulières [de la France] dans le monde » ; « l'Europe » et « l'écologie » (*Le Monde*, 2-1).

– *Recommandation du CSA*. Le Conseil a adopté, le 7 novembre, une recommandation, accompagnée d'un guide d'application, éclairée par un avis du Conseil constitutionnel, à compter du 1^{er} décembre, qui a été adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio (*Lettre du CSA*, n° 220, novembre, p. 2). Le calendrier électoral est désormais divisé en 3 périodes contre 2 précédemment. Les nouvelles règles entrent en vigueur dès le 1^{er} décembre et non le 1^{er} janvier comme en 1995 ou 2002. Ces périodes se déclinent ainsi : périodes « préliminaire », « intermédiaire » et « de campagne ». La première d'entre elles (du 1^{er} décembre à la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel) : les opérateurs doivent réserver aux candidats « déclarés » (« toute personne ayant manifesté et prouvé publiquement par des actes significatifs sa volonté de concourir à l'élection ») ou « présumés » (« une personne qui concentre autour d'elle des soutiens publics et significatifs à sa candidature ») un temps de parole et d'antenne équitable. Concernant la deuxième période dite « intermédiaire » (du jour de la publication de la liste des candidats à la veille de l'ouverture de la campagne, le 8 avril 2007) : le principe d'égalité s'applique pour le temps de parole ; celui de l'équité, pour le temps d'antenne.

Reste la « période de campagne », à compter de l'ouverture de la campagne, le 9 avril 2007 jusqu'au second tour de scrutin, le 6 mai 2007 : respect du principe d'égalité du temps de parole et d'antenne pour tous les candidats s'agissant des programmes d'information.

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Président de la République. Vote.*

ÉLECTIONS

– *Comptes de campagne.* Les règles applicables aux sites internet valent également pour les sites interactifs qualifiés de « blogs », estime le ministre de l'Intérieur. Lorsqu'un « blog » est utilisé à des fins de propagande électorale, l'ensemble des dépenses afférentes doit figurer dans le compte de campagne du candidat. « À propos d'un service gratuit d'hébergement de sites internet, avec bandeau ou fenêtre publicitaires sur les sites hébergés, son utilisateur ne méconnaît pas les dispositions de l'article L52-8 du code électoral, selon un arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 2002 (*Élections municipales de Lons*), « dès lors que la gratuité de l'hébergement du site internet de la liste en contrepartie de la diffusion du message publicitaire ne constitue pas un avantage spécifique à la liste ou au candidat » (AN, Q, 3-10).

V. *Libertés publiques. Transparence. Vote.*

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

– *Dépenses électorales.* Le décret 2006-1600 du 14 décembre porte majoration du plafond desdites dépenses relatives au

Parlement européen. Le coefficient multiplicateur est fixé à 1,06 (*JO*, 16-12).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Second tour.* Conformément à l'article L 162 du code électoral, indique le ministre de l'Intérieur, traitant par préférence la logique politique du désistement, les duels sont désormais la règle contrairement aux débuts de la V^e République : 81 sur 433 ballottages en 1958 (18,7 %) ; 229 sur 374 en 1962 (61,2 %) ; 334 sur 404 en 1967 (82,7 %), puis 321 sur 334 en 1981 (96,1 %) et 506 sur 519 en 2002 (97,5 %) (AN, Q, 21-11).

151

V. *Assemblée nationale.*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Organisation.* Le décret 2006-1244 du 11 octobre, après avis du Conseil constitutionnel en date du 15 juin 2006, modifie certaines dispositions réglementaires du code électoral (*JO*, 13-10).

V. *Sénat.*

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Loi autorisant la ratification d'un traité d'élargissement de l'Union européenne.* La loi 2006-1254 du 13 octobre autorise la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à compter du 1^{er} janvier 2007 (*JO*, 14-10). Les dispositions de l'article 88-5C (rédaction de la LC du 1^{er} mars 2005) seront applicables à l'avenir (cette *Chronique*, n° 114, p. 190).

V. *Droit communautaire et européen.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* O. Schrameck, *Dans l'ombre de la République. Les cabinets ministériels*, Dalloz, 2006.

– *Concl.* T. Olson sous CE, 31-5-2006, *Syndicat CFDT du ministère des Affaires étrangères* (contrôle du juge sur les nominations aux emplois à la décision de gouvernement), *AJDA*, 2006, p. 1892.

152 – *Comité interministériel.* Le Premier ministre a réuni, le 8 novembre, les ministres intéressés à la sécurité routière et l'évaluation du permis à points (*Le Figaro*, 8-11).

– *Comité interministériel sur l'Europe.* À la suite de sa promesse, annoncée à Cergy (Val-d'Oise) le 26 octobre, ce comité a été, pour la première fois, télévisé sur la chaîne Public-Sénat le 6 novembre. Mais seul le Premier ministre s'est présenté maquillé, à toutes fins utiles (*Le Figaro*, 7-11).

– *Petit déjeuner.* M. de Villepin a convié, le 22 décembre, les ministres à partager le sien à l'hôtel de Matignon dans la salle du Conseil (*Le Figaro*, 23/24-12).

– *Secrétariat général du gouvernement.* M. Jacques-Henri Stahl, maître des requêtes au Conseil d'État a été nommé par un décret du 12 octobre (*JO*, 13-12) directeur (cette *Chronique*, n° 120, p. 181).

V. *Ministre. Premier ministre. Président de la République. République.*

GROUPES

– *Exclusion.* M. Pierre-Christian Baguet, député UDF des Hauts-de-Seine, qui

avait apporté son soutien à la candidature de Nicolas Sarkozy à l'élection présidentielle, a été exclu du groupe pour ce motif, le 10 octobre, et figure parmi les non-inscrits (*BQ*, 11-10). Le lendemain, le comité exécutif de l'UDF a « prononcé la suspension de M. Baguet de son statut d'adhérent » en attendant son exclusion du parti quand celui-ci « aura décidé de son soutien à un candidat » (sous-entendu : François Bayrou) (*ibid.*, 12-10).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* La 11^e chambre correctionnelle de Paris a condamné, le 12 décembre, M. Pierre Bédier, député UMP et président du conseil général des Yvelines, à 18 mois de prison avec sursis, 50 000 euros d'amende assortis de trois ans d'interdiction de droits civiques (peine portée à six ans d'inéligibilité en application de l'article LO 130 du code électoral) pour abus de biens sociaux et corruption passive; M. Jacques Masdeu-Arus, député UMP des Yvelines et maire de Poissy, a été condamné, pour sa part, à deux ans avec sursis, 150 000 euros et à l'interdiction des droits civiques pour cinq ans. Ils ont fait appel (*BQ*, 13-12).

Dans l'affaire des faux électeurs du III^e arrondissement de Paris, M. Philippe Dominati, sénateur non inscrit de Paris, a été condamné le 20 décembre à six mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende par la 16^e chambre correctionnelle de Paris qui n'a pas jugé nécessaire la peine complémentaire de privation des droits civiques « eu égard à la particulière ancienneté des faits » qui remontent aux élections municipales de 1989 (*Le Monde*, 22-12).

Le tribunal correctionnel d'Évry a condamné M. Serge Dassault, sénateur UMP de l'Essonne et maire de Corbeil-

Essonnes, à 1 500 euros d'amende pour avoir publiquement injurié, en séance du conseil municipal, le chef de file de l'opposition (BQ, 20-12).

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Article LO 146 (1° et 3°) du code électoral.* Saisi par le président de l'Assemblée nationale de la situation de trois députés, le CC a constaté, par sa décision 22-1 I du 26 octobre, que deux d'entre eux, MM. Dord et Pélissard (UMP) avaient démissionné de leurs fonctions de membres du conseil d'administration de l'association Réseau IDEAL postérieurement à la saisine et que celle-ci était devenue sans objet. Quant à M. Scellier, député UMP du Val-d'Oise, sa fonction de président de ladite association a été jugée incompatible au regard des 1° et 5° de l'article LO 146 pour les mêmes motifs qui avaient fondé la décision 20-21 I du 20 juillet dernier : entreprise percevant des subventions publiques et ayant pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités territoriales (cette *Chronique*, n° 120, p. 181).

INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE

– *Amendement spécieux.* À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2006, un amendement sénatorial déposé par M. Girod (UMP) et ses collègues socialistes, le 20 décembre, le gouvernement s'en remettant à la sagesse de la Haute Assemblée, a été adopté. Il disposait que « les indemnités perçues dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1938 sont revalorisées au 1^{er} janvier conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ». Alerté par les fonctionnaires des com-

missions des lois et des finances, le président Debré devait réagir promptement contre cette indexation sur l'inflation et obtenir sa suppression, en CMP, le lendemain (*Le Monde*, 23/12). Outre son inopportunité, l'amendement cumulait les défauts juridiques : méconnaissance de l'article 40 C ; méconnaissance de l'ordonnance du 13 décembre 1958, tant en la forme, car elle a valeur de loi organique, en application de l'article 25 C, qu'au fond, dès lors que l'amendement visait les trois composantes de l'indemnité et aboutissait à une double indexation avec les points de la fonction publique. V. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 3^e édit., 2004, n° 76.

153

V. Parlementaires

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Contrôle en première instance.* La décision 544 DC du 14 décembre a mis un terme à la différence entre le contrôle de la recevabilité financière des amendements par l'Assemblée nationale, où il s'exerce *a priori*, et par le Sénat qui ne l'exerce que si l'irrecevabilité est soulevée (v. notre *Droit parlementaire*, *op. cit.*, n° 284). Le Conseil constitutionnel avait paru admettre la pratique sénatoriale (381 DC du 14 octobre 1996, cette *Chronique*, n° 81, p. 176), mais il devait par la suite inviter la Haute Assemblée à se mettre en conformité avec les exigences de l'article 40 C (519 DC du 29 juillet 2005 ; cette *Chronique*, n° 116, p. 202 ; et 526 DC du 13 octobre 2005, cette *Chronique*, n° 117, p. 167). N'ayant pas été entendu, le Conseil a jugé qu'à défaut de contrôle de la recevabilité des amendements au moment de leur dépôt par les sénateurs, il lui appartenait de l'apprécier directement sans que la règle

du préalable parlementaire fasse obstacle à son intervention – laquelle est normalement celle d'un « juge d'appel » des décisions des organes des assemblées lorsqu'elles sont contestées devant lui. En conséquence, deux articles de la LFSS issus d'amendements présentés par des sénateurs (et qui constituaient déjà des « cavaliers sociaux ») « auraient dû, de surcroît, être déclarés irrecevables dès leur dépôt au motif qu'ils avaient pour conséquence l'aggravation d'une charge publique » (cons. 12). La décision précise que, si la question de recevabilité doit avoir été soulevée devant la première assemblée saisie pour que le Conseil puisse en examiner la conformité à l'article 40, « cette condition est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements ; qu'une telle procédure n'a pas encore été instaurée au Sénat » (cons. 13). On notera que l'application de la nouvelle jurisprudence n'a frappé que deux amendements qui avaient déjà été jugés contraires à la Constitution comme cavaliers sociaux : avertissement sans frais.

V. Loi de financement de la sécurité sociale.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* F. Bottini, *La Protection des décideurs publics face au droit pénal*, thèse, Le Havre, 2006 ; J.-P. Camby, « Sécurité juridique et insécurité jurisprudentielle », *RDP*, 2006, p. 1505 ; P. Jan, « Droit de résister et de désobéir ? Réflexions sur la justification des comportements "citoyens" », *ibid.*, p. 1179 ; Chr. Lavialle, « Antigone ou la contestation de la loi », *ibid.*, p. 1182 ; H. Rous-

sillon (dir.), *La Citoyenneté aujourd'hui*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006 et « Le citoyen et le suffrage : le mythe de la démocratie directe. De la démocratie "participative" à la démocratie "réactive" », *ibid.*, p. 11 ; J. Gicquel, « La citoyenneté au regard de la Constitution », *ibid.*, p. 29 ; J.-Y. Faberon, « École et citoyenneté », *LPA*, 8-11 ; A. Duffy, « La constitutionnalisation de la liberté contractuelle », *RDP*, 2006, p. 1569 ; J.-M. Woehling, « L'interdiction pour l'État de reconnaître et de financer un culte. Quelle valeur juridique aujourd'hui ? », *ibid.*, p. 1633.

– « *Droit de participer à la détermination collective des conditions de travail* ». La loi 2006-1170 du 30 décembre pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a été promulguée (*JO*, 31-12). Préalablement, certaines de ses dispositions ont été déférées au Conseil constitutionnel (2006-545 DC). L'article 54 a été censuré pour violation du 8^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946, motif pris de ce qu'il limitait le corps électoral en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise aux seuls salariés liés par un contrat de travail et non à « tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail ». En revanche, le Conseil a validé l'article 29 à propos des modalités dérogatoires de l'information des membres du comité d'entreprise dès lors que le législateur (art. 34 C) les a définies « de façon précise ».

– « *Droit d'obtenir un emploi* ». L'article 48 de la loi du 30 décembre relative à la participation, qui prévoit la création d'un congé de mobilité, en vue de prévenir un licenciement économique, a été

déclaré conforme par le Conseil constitutionnel (2006-545 DC) en ce qu'il constitue, à rebours de l'argumentation des requérants, une modalité de mise en œuvre par le législateur du 5^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

– *Égalité des sexes*. Pour la première fois dans l'histoire de la gendarmerie, une femme, Mme Isabelle Guion de Méritens, a été promue le 1^{er} décembre, au grade de colonel (*Le Figaro*, 12-12). De même, une femme a été élue, le 17 décembre, à un consistoire concordataire d'Alsace-Moselle, faisant suite à un jugement du TA de Strasbourg, se prononçant en faveur de l'éligibilité de ces dernières (*Le Monde*, 20-9 et 20-12).

– *Liberté d'aller et venir*. Le décret 2006-1561 du 8 décembre porte modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qui concerne le regroupement familial des étrangers (*JO*, 10-12).

– *Liberté d'expression (art. 10 CEDH)*. La Cour de Strasbourg a condamné la France, le 7 novembre, dans le différend qui l'opposait à M. Mamère, député (cette *Chronique*, n° 120, p. 184). Celui-ci avait été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, en octobre 2000 (cette *Chronique*, n° 97, p. 158) pour diffamation envers un responsable français au moment du nuage de Tchernobyl. Les juges ont estimé que les propos incriminés relevaient de « l'expression politique ou militante » (*Le Monde*, 10-11).

– *Liberté du mariage*. V. Loi.

– *Privatisation*. L'article 39 de la loi relative au secteur de l'énergie, qui transfère Gaz de France au secteur privé, était contraire, d'après les saisissants, au 9^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ». La décision 543 du 30 novembre examine donc les deux conditions alternatives exigeant l'appropriation publique à la lumière de la décision 207 DC *Loi autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social* des 25/26 juin 1986, qui fixe la jurisprudence en matière de privatisation:

155

1) *Existence d'un service public national*. En dehors des services publics découlant de principes ou de règles de valeur constitutionnelle (justice, police, etc.), « il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées [...] ; le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée ; toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national » (cons. 14). Par sa décision 501 DC du 5 août 2004, le Conseil avait constaté que Gaz de France conservait la qualité de service public national par détermination de la loi, la loi du 9 août 2004 déferée ayant maintenu à cette seule entreprise les missions de service public pour la fourniture de gaz aux particuliers : le 9^e alinéa du Préambule était respecté dès lors que l'État restait majoritaire dans le capital de cette société. Mais la loi

relative au secteur de l'énergie met fin à l'exclusivité de Gaz de France pour la fourniture aux particuliers, tandis que les obligations de service public s'imposent à l'ensemble des entreprises concurrentes du secteur au niveau national. Le service public continue donc d'être assuré, mais la loi déferée fait perdre à Gaz de France son caractère de service public national à compter du 1^{er} juillet 2007. V. *Droit communautaire et européen*.

2) *Existence d'un monopole de fait*. Le critère en a été déterminé par le considérant 55 de la décision 207 DC que reprend textuellement la décision 156 543 DC : il faut considérer l'ensemble du marché et « on ne saurait prendre en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ». Or les activités de transport et de production de gaz naturel ont été exclues de la nationalisation en 1949, la distribution est ouverte à la concurrence depuis la loi du 13 juillet 2005 et les monopoles d'importation et d'exportation ont été supprimés par la loi du 3 janvier 2003, de sorte que la société Gaz de France « ne peut être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait au sens du 9^e alinéa du Préambule de 1946 » (cons. 25). V. *Conseil constitutionnel. Élection présidentielle*.

– *Santé publique*. Le décret 2006-1386 du 15 novembre fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, en application du code de la santé publique (art. L 3511-7).

V. *Président de la République. Transparence*.

LOI

– *Bibliographie*. « Appel contre les lois mémorielles » (à l'initiative de Bertrand Mathieu, 60 collègues, dont les chroniqueurs, demandent que le Conseil constitutionnel puisse être saisi de ces lois contraires à la Constitution), *LPA*, 15-12; J. Chevallier (présentation), « La normativité », *CCC*, n° 21, 2006, p. 56; B. Mathieu, « La normativité de la loi : une exigence démocratique », *ibid.*, p. 69; A. Flückiger, « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *ibid.*, p. 74; P. Muzny, « Quelques considérations en faveur d'une meilleure prévisibilité de la loi », *D*, 2006, p. 2214; A. Wiewiorka, « L'abrogation des lois mémorielles est-elle une solution ? », in *L'État et les Mémoires, Regards sur l'actualité*, n° 325, La Documentation française, 2006 p. 27; R. Rémond, « Pourquoi abroger les lois mémorielles ? », *ibid.*, p. 17.

– *Conformité de la loi relative au contrôle de la validité des mariages*. Faisant suite à la décision du Conseil constitutionnel (2006-542 DC), la loi 2006-1376 du 14 novembre (rédaction des nouveaux articles 171-1 à 171-8 du code civil) a été promulguée (*JO*, 15-11). En l'occurrence, il s'agit de vérifier si les précautions arrêtées en vue de lutter contre les mariages de complaisance ou les mariages forcés célébrés à l'étranger, d'une part, et la fraude aux actes d'état civil étrangers, d'autre part, se conciliaient avec la liberté du mariage, composante de la liberté individuelle (20 novembre 2003, *Maîtrise de l'immigration*) (cette *Chronique*, n° 109, p. 168).

– *Vers une nouvelle loi mémorielle ?* L'Assemblée nationale a adopté, le

12 octobre, une proposition de loi socialiste, dans le cadre de la niche parlementaire, sanctionnant la négation du génocide arménien, qui n'avait pas été soumise au vote, en mai dernier (cette *Chronique*, n° 119, p. 163). Le chef de l'État devait faire part le surlendemain de ses « regrets » dans une conversation téléphonique avec le Premier ministre turc (*Le Figaro*, 16-10) (cette *Chronique*, n° 120, p. 190).

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Validation législative.*

LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie.* B. Ferras et J.-L. Matt, « Les LFSS », *Finances publiques*, Les Notices de la Documentation française, 2006, p. 182.

– *Cavaliers sociaux.* La décision 544 DC du 14 décembre a censuré une douzaine de dispositions qui figurent « dans la partie de la LFSS comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir alors qu'elles sont dénuées d'effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base », que celles qui touchent aux années ultérieures ne présentent pas « un caractère permanent » et qu'aucune d'entre elles ne constitue une règle relative à la gestion et modifiant les conditions générales de l'équilibre financier (cons. 11).

– *Priorité de l'Assemblée nationale.* Sept articles de la LFSS ont été déclarés contraires à la Constitution par la décision 544 DC, au motif qu'ils résultaient d'amendements du gouvernement « introduisant des mesures nouvelles » devant le Sénat, alors qu'ils doivent être

soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale (cons. 6). Cette motivation renforce la jurisprudence antérieure sur la recevabilité des amendements du gouvernement (mais pas des sénateurs : 369 DC du 26 décembre 1995, cette *Chronique*, n° 77, p. 238) en jugeant contraire à la priorité tout amendement qui concerne une question nouvelle par rapport à celles qui ont été soulevées devant l'Assemblée nationale (et pas seulement celles qui sont nouvelles par rapport à la législation existante ou qui présentent un caractère strictement financier).

157

V. *Bicamérisme. Conseil constitutionnel. Irrecevabilité financière.*

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* A. Roux (dir.), *Finances publiques*, Les Notices de la Documentation française, 2006 ; A. Guigue, *Les Origines et l'Évolution du budget de l'État en France et en Angleterre*, thèse, Chambéry, 2006 ; J. Arthuis, « La LOLF est bien entrée en vigueur avec la loi de finances pour 2006 », *RDP*, 2006, p. 1387 ; H. Bied-Charreton, X. Hurstel, Cl. Wendling et S. Magne, « Un premier bilan de la préparation et de l'exécution de la loi de finances sous le régime de la LOLF du 1^{er} août 2001 », *RFFP*, n° 96, novembre 2006, p. 181 ; J.-C. Camby, « L'autonomie fonctionnelle des pouvoirs publics », in A. Pariente (dir.), *La Séparation des pouvoirs*, op. cit., p. 85 ; F. Quérol, « Faut-il modifier la nouvelle "constitution financière" pour contribuer à l'assainissement des finances publiques ? », *RDP*, 2006, p. 1393.

V. *Commissions. Conseil constitutionnel.*

LOI ORGANIQUE

– *Bibliographie*. R. Fraisse, « Six ans de lois organiques devant le Conseil constitutionnel (2001-2006). Bilan et perspectives », *LPA*, 29-11.

MAJORITÉ

158 – *Réticences*. Comme naguère à propos de la privatisation de Gaz de France (cette *Chronique*, n° 119, p. 161, et n° 120, p. 188), l'hostilité d'une partie de l'UMP à l'égard de la LC entérinant la « cristallisation » du corps électoral de Nouvelle-Calédonie a conduit M. Accoyer, président du groupe, à constater, le 5 décembre, que celui-ci ne voterait pas la révision (*Le Monde*, 7-12). Mais le projet devait finalement être adopté de manière expéditive le 13 décembre.

V. Révision de la Constitution.

MINISTRES

– *Auditions*. Dans le cadre de l'affaire des faux listings de l'affaire Clearstream, Mme Alliot-Marie et M. de Villepin ont été entendus par les juges d'instruction, respectivement les 18 octobre et 21 décembre (*Le Monde*, 20-10 et 23-12).

– *Contestation*. « Je conteste l'idée de domaine réservé. Car elle me paraît contraire à la démocratie », a tranché M. Sarkozy dans un entretien accordé à la revue *Le Meilleur des mondes*. « Je demande que le Parlement puisse en débattre [de la politique étrangère et de défense] et je conteste l'idée qu'un homme quelle que soit sa fonction, demeure "propriétaire" de cette question. Je conteste la répartition théorique

des tâches entre l'international qui devrait échoir au président, et le national qui serait l'affaire du Premier ministre. Car si on est élu président de la République, c'est pour s'occuper de la France. Le Premier ministre doit soulager le président de la République d'un agenda extrêmement chargé (rapporté par *Le Figaro*, 7-8/10) (cette *Chronique*, n° 120, p. 186).

– *Cumul*. M. Goulard est redevenu maire de Vannes (Morbihan), le 22 décembre, apportant une nouvelle exception à la règle politique décidée par le chef de l'État (*Le Figaro*, 23/24-12) (cette *Chronique*, n° 118, p. 200).

– *Solidarité*. Sur fond de désignation du candidat de l'UMP à l'élection présidentielle, des divergences d'appréciations ont séparé des membres du gouvernement. Au-delà d'une démarche consensuelle observée entre MM. de Villepin et Sarkozy à la journée parlementaire de l'UMP, le 2 octobre (*Le Monde*, 4-10), le combat d'arrière-pensées n'a cessé de se manifester, à telle enseigne que M. Accoyer, président du groupe UMP à l'Assemblée nationale, n'a pas hésité à interpellier le Premier ministre, le 10 suivant : « On ne peut pas être unis en fin de semaine et ne plus l'être la semaine suivante » (*Le Figaro*, 11-10). Sur ces entretiens, M. Goulard avait observé : « La rupture est une source de division... L'unité ne doit pas aboutir à une espèce de glaciation » (*ibid.*, 5-10), s'attirant les critiques de son collègue M. Estrosi. « Rien n'est joué pour 2007 », observe le Premier ministre sur France 5, le 19 novembre (*ibid.*, 20-11). D'autres thèmes de divergence sont apparus : à Paris, le 7 novembre, à la réunion de travail des préfets, procureurs généraux, procureurs et recteurs, M. de Villepin

s'est prononcé « pour une police de tranquillité » en contrepoint de la position de M. Sarkozy (*Le Monde*, 9-11). De la même façon, un désaccord a surgi entre le Premier ministre et le garde des Sceaux à propos de la réforme de la justice, et plus particulièrement la responsabilité des magistrats le 22 octobre (*ibid.*, 24-10). De son côté, M. de Robien a manifesté son irritation contre les prises de position de M. Sarkozy sur l'Éducation nationale, le 5 décembre (*Le Figaro*, 6-12). « Gouvernement de chahut public ? » s'interrogera un hebdomadaire satirique.

– *Vie privée*. M. François Baroin a porté plainte, le 14 décembre, contre l'hebdomadaire *Bon Week* qui a publié des photographies le concernant avec une journaliste de France 3 (*Le Figaro*, 15-12) (cette *Chronique*, n° 116, p. 207).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. République.*

PARLEMENT

– *Bibliographie*. P. Albertini, « La place du Parlement sous la V^e République », *Mélanges Michel Troper, op. cit.*, p. 21.

PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie*. V. Bertile, « L'intérêt pour agir des parlementaires devant le juge administratif », *RFDC*, 2006, p. 825.

V. *Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Indemnité parlementaire.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. M. Mortemousque, sénateur de la Dordogne (UMP), a été

chargé d'une mission auprès du ministre de l'Agriculture, par un décret du 23 novembre (*JO*, 24-11) (cette *Chronique*, n° 120, p. 187). Un second sénateur, M. Detcheverry (Saint-Pierre-et-Miquelon) (UMP. Ratt) est investi d'une même responsabilité à l'Outre-mer (décret du 23-12) (*JO*, 27-12, @ 52).

PARTIS POLITIQUES

– *Part des aides publiques*. Le ministre de l'Intérieur dresse la liste des dix partis ayant la plus forte dotation depuis 1989 (AN, Q, 14-11).

V. *Groupes. Transparence.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « Quelle est la nature juridique du renvoi au décret en conseil des ministres figurant à l'article L 9 du code électoral, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ? (CC, 26 octobre 2006) », *LPA*, 2006, n° 228.

– *Déclassement*. Quatre décisions ont été rendues en vertu de l'article 37, alinéa 2. Conformément à la précédente décision 204 L du 15 juin (cette *Chronique*, n° 119, p. 164), la disposition selon laquelle le décret d'application d'une loi doit être pris en conseil des ministres a un caractère réglementaire (205 L du 26 octobre).

L'article 2428 du code civil a donné lieu à deux décisions, l'une de non-lieu, le gouvernement ayant retiré sa demande (206 L du 26 octobre), l'autre déclare réglementaire la partie de l'article 2428 introduite après l'entrée en vigueur de la Constitution dont le déclassement était

demandé, les autres étant antérieures et ne relevant donc pas de la compétence du Conseil (207 L du 23 novembre).

Enfin, l'appellation de « commissaire du gouvernement » figurant aux articles L 7 et L 522-1 du code de la juridiction administrative est de nature réglementaire (208 L du 30 novembre).

160 – *Habilitation*. Il est de jurisprudence constante que l'article 21 C ne fait pas obstacle « à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi », mais à la condition que « cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu » (378 DC du 23 juillet 1996, cette *Chronique*, n° 80, p. 167). Cependant, la décision 544 DC du 14 décembre précise que l'article 21 C n'autorise pas le législateur « à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire ». Pour ce motif, le Conseil a censuré d'office le mot « conforme » figurant à l'article 138 de la LFSS pour 2007 prévoyant l'intervention de décret en Conseil d'État après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (cons. 37).

V. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Ancienneté*. À l'occasion du petit déjeuner gouvernemental organisé le 22 décembre à Matignon, M. de Villepin a constaté : « Je suis le plus ancien des responsables politiques non élus » (*Le Figaro*, 23/24-12).

– *Audition*. M. de Villepin a été entendu, le 21 décembre, en qualité de témoin dans l'affaire Clearstream, pendant 17 heures, par les juges d'instruction, MM. Jean-Marie d'Huy et Henri Pons au pôle financier du tribunal de Paris (*Le Monde*, 23-12). M. Jospin l'avait été, à son domicile privé, à propos de l'affaire Desdrade, en novembre 2001 (cette *Chronique*, n° 101, p. 134).

– *Conférences de presse*. Le Premier ministre a consacré à l'écologie, celle du 4 octobre prononcée la Cité des sciences de Paris. Il s'est rendu à l'université de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), le 26 suivant, puis à Bobigny (Seine-Saint-Denis) pour sa 17^e conférence, le 29 novembre (*Le Monde*, 6 et 28-10, 1^{er}-12) (cette *Chronique*, n° 120, p. 188).

– *Destin*. Intervenant à la Cité de la réusite, réunie à la Sorbonne, le 22 octobre, M. de Villepin a déclaré qu'il n'avait pas « l'appétit du poste du dessus. Je ne suis pas un professionnel de la politique, je suis là un peu par hasard... tout le monde pense que c'est formidable de grimper, d'avoir des responsabilités, d'être connu, mais je vais vous dire, c'est pas si simple » (*Le Figaro*, 23-10). « À ma place, à ma tâche », ne cessera-t-il de marteler sur TF1, le 14 décembre.

– *Proposition*. Tout en récusant l'idée des jurys populaires avancée par Mme Royal, le Premier ministre s'y est déclaré, cependant, favorable pour « bousculer les habitudes » et « moderniser le fonctionnement de la démocratie », lors de sa conférence de presse tenue à Cergy (Val-d'Oise) le 26 octobre. « Il faut que les Bastilles tombent... C'est bon pour les citoyens et c'est bon pour les élus qui souffrent d'être incompris. » À ce titre, il a souhaité que les

conseils des ministres soient télévisés même s'il a observé que « la partie délibérative du conseil comporte une part secrète » (*Le Figaro*, 27-10). Le président Chirac, depuis Wuhan, en Chine, devait lui opposer, le lendemain, une fin de non-recevoir, confinant au désaveu : « Je voudrais rappeler que le conseil des ministres est un lieu et un temps où se prennent des décisions qui peuvent relever notamment de la sécurité nationale ou des intérêts stratégiques de la Nation. Cela doit se faire en toute sérénité, et, surtout, hors de toute pression, quelle qu'elle soit » (*ibid.*, 28/29-10).

– *Responsable de la défense nationale.* La commission consultative du secret de la défense nationale a émis un avis favorable à la déclassification de documents relatifs à l'implication de l'armée française, lors du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 (avis 2006-21 du 19 octobre) (*JO*, 4-11, @ 88).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Révision de la Constitution.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* H. Gattegno, *L'Irresponsable, une présidence française 1995-2007*, Stock, 2006; Ph. Goulliaud, « 1995-2006 » : douze ans de vœux présidentiels aux Français », *Le Figaro*, 30/31-12.

– *Filmographie.* P. Rotman, *Chirac (1. Le jeune loup; 2. Le vieux lion)*, France 2, 23 et 24-10 (c'est la première fois qu'un film est consacré à un président en exercice, en France).

– *Bioéthique et Téléthon.* Le président Chirac a soutenu l'action de ce dernier

en prenant position, le 4 décembre, en faveur de l'association française contre les myopathies dans la polémique qui l'oppose à l'Église catholique : « Le législateur a autorisé des recherches sur les cellules embryonnaires. Mais il l'a fait dans un cadre extrêmement précis », a-t-il rappelé (*Le Monde*, 6-12) (cette *Chronique*, n° 112, p. 200).

– *Chef des armées.* Des troupes françaises ont aidé, le 27 novembre, l'armée centrafricaine à reprendre la ville de Birao, passée sous le contrôle de rebelles venus du Soudan. En visite officielle au Tchad, trois jours après, M. de Villepin avait rappelé « la responsabilité spécifique de la France » vis-à-vis de cet État (*Le Figaro*, 6 et 12-12). En dernier lieu, les forces spéciales intervenant en Afghanistan ont été redéployées, a annoncé, le 17 décembre, la ministre de la Défense (*ibid.*, 18-12).

– *Collaborateurs.* Par arrêté du 2 octobre, le vice-amiral Guillaud a été nommé chef de l'état-major particulier du président de la République, selon le principe de rotation entre les armées, en remplacement du général Georgelin, devenu chef d'état-major de celles-ci (*JO*, 3-10, @ 1) et décret du 31 août (*ibid.*, 1^{re}-9, @ 37) (v. *Le Figaro*, 4-10).

À sa demande, un arrêté du 13 octobre met fin aux fonctions de M. de Romanet de Beaune, secrétaire général adjoint à la présidence de la République (*JO*, 15-10, @ 1). Mme Carrère-Gée a été nommée en remplacement à cette fonction (*ibid.*, @ 2). M. de Saint-Sernin, conseiller, a démissionné (arrêté du 4 décembre) (*ibid.*, 5-12, @ 1). En dernier lieu, quatre nominations ont été enregistrées : M. Grouchka est devenu conseiller social (arrêté du 30 octobre)

(*ibid.*, 31-10, @ 1); Mme Fabre, chef de secrétariat particulier du président (*ibid.*, @ 4); M. Bensassou, conseiller technique (*ibid.*, 21-11, @ 5), ainsi que Mme Peyrat (arrêté du 21-12) (*ibid.*, 28-12, @ 1) (cette *Chronique*, n° 120, p. 190).

162 – *Conjointe*. Le Premier ministre observe que si l'ordre de préséance du conjoint du président de la République n'est pas fixé par le décret du 13 septembre 1989, « une tradition constante de courtoisie républicaine a conduit à réserver une place d'honneur dans les manifestations publiques à l'épouse du chef de l'État » (AN, Q, 28-11) (cette *Chronique*, n° 116, p. 210). Dans un entretien au *Nouvel Observateur*, le 16 novembre, Mme Chirac a récusé l'idée d'une retraite du président : « On n'est pas dans l'après... La messe n'est pas dite... On peut avoir des surprises. » Quant au Conseil constitutionnel, il y siègera sans doute « mais dans cinq ans » ! Par ailleurs, l'intéressée a participé, le 5 décembre, à la campagne électorale de M. Perben à Lyon (*Le Figaro*, 6-12) (cette *Chronique*, n° 116, p. 210), ainsi qu'à la soirée du réveillon sur France 2, le 31 décembre (*Le Figaro*, 1^{er}-1).

– *Crédits de la présidence*. Le deuxième rapport de la commission des finances sur la mission « Pouvoirs publics » de la loi de finances pour 2007 se félicite qu'à la différence de l'an dernier (cette *Chronique*, n° 117, p. 189), « la présidence de la République ait à son tour accepté de fournir quelques éléments de réponse » aux questions du rapporteur spécial, notamment le tableau des effectifs, qui s'élèvent au total à 957 personnes (AN, n° 3363, annexe n° 23, Pouvoirs publics, Conseil et contrôle de l'État, rapporteur spécial : M. Pierre Bourguignon).

– *Déplacements*. En complément à une précédente question (cette *Chronique*, n° 120, p. 180), la ministre de la Défense indique, au titre des années 2004 et 2005, la mise à disposition des hélicoptères de l'ETEC au profit de la présidence de la République, sur ordre direct du cabinet du Premier ministre, sur demande de l'état-major particulier de la présidence (AN, Q, 17-10).

– *Engagement*. Lors de la présentation de ses vœux, le 31 décembre, le chef de l'État a formulé « d'ici aux élections... une double exigence : que le gouvernement soit au travail... et que ces mois soient aussi des moments de débats ouverts, démocratiques et responsables... je m'y engagerai pleinement » (*Le Monde*, 2-1).

– *Gardien de la Constitution*. À l'occasion de l'anniversaire de la mort du général de Gaulle, le chef de l'État s'est rendu à Colombey-les-Deux-Églises (Haute-Marne), le 9 novembre. Après avoir rappelé que « par deux fois [il] aura sauvé la France et la République depuis 1958, notre Constitution nous a permis de surmonter toutes les crises, d'affronter toutes les situations politiques. À ceux qui aujourd'hui, par ignorance ou par calcul, voudraient ébranler cet édifice, je dis : mesurez toute l'irresponsabilité qu'il y aurait à brader ce qu'il y a de plus solide dans nos institutions ». Le président Chirac a posé, par ailleurs, la première pierre du mémorial de Colombey (*Le Figaro*, 10-11).

– « *L'action avant tout* ». Dans un entretien accordé au *Figaro*, le 31 octobre, le président Chirac a assuré : « Pour l'intérêt du pays, ce que je veux, c'est l'action avant tout. Le gouvernement doit pour-

suivre son action, notamment dans les domaines importants... L'amélioration de l'emploi, c'est mon obsession. Tout cela ne se fait pas par l'opération du Saint-Esprit. On est toujours avare de compliments. Mais il faut le dire. Tout ça est le résultat de l'action résolue du Premier ministre, qui donne en permanence une impulsion et assure le suivi de l'ensemble des réformes » (cette *Chronique*, n° 120, p. 191).

– *Nominations*. Un décret du 8 novembre a procédé à la nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire (*JO*, 9-11). M. Lacoste a été désigné à la tête de cette autorité administrative indépendante (cette *Chronique*, n° 119, p. 164 et 167).

– *Pour « une culture de la négociation »*. Le chef de l'État s'est rendu, le 10 octobre, au Conseil économique et social, accompagné de M. Borloo. En présence des membres du monde syndical (ouvrier et patronal), il a prôné « une véritable révolution des esprits... Il faut sortir de la logique du conflit... Il faut fonder une culture de la négociation, du compromis, de la responsabilité ». Il a souhaité que chaque année le Premier ministre y ouvre « un débat sur l'état social de la Nation » et qu'aucun projet de loi ne soit présenté au Parlement sans que les partenaires sociaux soient consultés sur son contenu » (*Le Figaro*, 11-10) (cette *Chronique*, n° 120, p. 191).

– *Président-législateur*. En adressant ses vœux à ses compatriotes, le 31 décembre, le chef de l'État a demandé « au gouvernement d'avancer... dans les toutes prochaines semaines... sur la mise en place d'un « droit au logement opposable » (*Le Monde*, 2-1).

– *Protection pénale*. Une personne a été condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal correctionnel d'Avignon pour avoir envoyé des courriers électroniques menaçant de mort le président Chirac au printemps 2006 (*La Croix*, 24-11) (cette *Chronique*, n° 113, p. 216).

– *Protection rapprochée*. En application d'un arrêté du 22 octobre 1994, précise le ministre de l'Intérieur, le président de la République, le Premier ministre, les ministres de l'Intérieur, de la Défense et celui des Affaires étrangères bénéficient de droit d'une protection rapprochée, compte tenu de la nature de leurs fonctions, ainsi que des hautes personnalités étrangères. Sur décision du ministre de l'Intérieur, les anciens présidents de la République ou leurs épouses, les précédents Premiers ministres, les ministres de l'Intérieur successifs ou certains membres du gouvernement ou hautes personnalités bénéficient d'un accompagnement de sécurité ou d'une protection rapprochée (AN, Q, 21-11).

– *Sécurité de la résidence privée*. Celle-ci est assurée, en Corrèze, par 37 militaires de la gendarmerie mobile, selon la ministre de la Défense (AN, Q, 24-10) (cette *Chronique*, n° 105, p. 207).

– *Sur une nouvelle candidature à l'élection présidentielle*. M. Chirac a réitéré son propos (cette *Chronique*, n° 120, p. 190), en indiquant au *Figaro*, le 31 octobre qu'il se prononcerait « le moment venu, c'est-à-dire au premier trimestre 2007 », en fonction d'« un critère tout simple : l'idée que je me fais de l'intérêt de la France ». Quant à la candidature d'un ministre, « le principe est simple. Ce qui compte pour moi, c'est qu'un ministre

assume pleinement et totalement ses fonctions ministérielles ».

Le chef de l'État a répété, lors du sommet franco-espagnol de Gerone, le 16 novembre, son souci de ne pas participer « à l'agitation médiatique ni à l'agitation politicienne », consécutives à la pré-campagne présidentielle. « Je suis avec le gouvernement, totalement mobilisé pour l'action conduite au service des Français » (*Le Figaro*, 17-11).

– *Vœux*. Conformément à la tradition, le chef de l'État a présenté, le 31 décembre, ses vœux à ses compatriotes.

164

V. *Élection présidentielle. Gouvernement. Loi. Premier ministre. République. Révision de la Constitution.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Il est dressé au 3 octobre (AN, Q, 3-10).

– *Questions ciblées*. La tendance (cette *Chronique*, n° 118, p. 207) ne se dément pas. La ministre chargée des Affaires européennes est appelée à répondre, pour les États de l'Union, à divers aspects : registre de l'état civil ; carte d'identité ; passeport ; acquisition de la nationalité, double nationalité (AN, Q, 3-10) ; accès aux documents administratifs (*ibid.*, 31-10). Un parlementaire se soucie, par ailleurs, du nombre de décorations au titre du contingent des ministères (AN, Q, 19-12).

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. F. Hamon, *Le Référendum*, Documents d'études, La Documentation française, 2006.

– *Motion référendaire*. Les sénateurs socialistes et communistes ont présenté le 10 octobre une motion tendant à soumettre à référendum (art. 11 C et 67 RS) le projet de loi relatif au secteur de l'énergie, estimant que la majorité élue en 2002 n'avait pas « reçu des Français le mandat de privatiser GDF ». La commission des affaires économiques a jugé que le Parlement jouissait « de toute la légitimité et de toute l'expertise nécessaires » pour débattre d'un projet au demeurant trop « complexe » et trop « technique » pour faire l'objet d'un référendum, et ses conclusions négatives ont été adoptées le 11 octobre par 202 voix contre 124, l'UDF ayant voté avec l'UMP (compte rendu électronique du site Sénat).

– *Référendum local*. Après consultation des préfetures, il apparaît, selon le ministre aux Collectivités territoriales, qu'à ce jour aucune région et aucun département n'ont organisé un référendum local (art. 72-1 C et LO du 1^{er} août 2003, cette *Chronique*, n° 108, p. 191). En revanche, 9 référendums locaux se sont tenus portant sur des objets variés : déplacement du monument aux morts ; projet de carrière ; implantation d'éoliennes ou adhésion à une communauté d'agglomération, entre autres (AN, Q, 14-11).

V. *Amendement. Collectivités territoriales. Séance.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. Cl. Andrieu, Ph. Braud, G. Piketty (dir.), *Dictionnaire De Gaulle*, *op. cit.* ; P. Avril, « La séparation des pouvoirs et la V^e République : le paradoxe de 1958 », in A. Pariente (dir.), *La Séparation des pouvoirs*, *op. cit.*, p. 79 ; O. Beaud,

« À la recherche de la légitimité de la V^e République », *Mélanges Michel Troper*, *op. cit.*, p. 153 ; Ph. Blachère, « Les interprétations de l'ordonnance du 9 août 1944 », *Politeia*, n° 8, 2005, p. 387 ; O. Dord, « L'affirmation du principe constitutionnel de laïcité de la République », *ibid.*, p. 407 ; J.-Ch. Jobart, « Les responsabilités de l'État et de la SNCF dans la déportation des juifs ou des rapports du droit, du temps et de l'histoire » (TA Toulouse, 6 juin 2006, *Consorts Lipietz*), *RDP*, 2006, p. 1715.

– « *Cérémonie de citoyenneté* » et « *code républicain* ». Le président Chirac s'est rendu, le 21 novembre, devant l'association des maires de France : « La République ne saurait accepter que l'identité d'un citoyen soit définie par la communauté dont il se réclame ou à laquelle on veut le réduire. » Il a annoncé l'institution d'une « cérémonie de citoyenneté » organisée en mairie, à l'occasion de laquelle tous les jeunes se verraient remettre à leur majorité leur carte d'électeur et un « code républicain » qu'ils signeraient pour « exprimer leur adhésion aux valeurs de la République » (*Le Figaro*, 22-11).

– *Histoire de l'immigration*. Un décret 2006-1388 du 16 novembre crée l'établissement public de la Porte-Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration, rattaché au Centre Georges-Pompidou (*JO*, 17-11).

– *Le pacte républicain*. Le président Chirac s'est rendu, le 14 novembre, à Amiens, pour dresser le bilan des zones franches urbaines, dans le cadre de la politique de l'égalité des chances. Il a, toutefois, réitéré sa conviction : « La République est une et indivisible. Elle n'est pas l'addition de communautés. La

République garantit des droits égaux et le même respect à tous ses enfants » (*Le Figaro*, 15-11) (cette *Chronique*, n° 117, p. 191).

– *Sur la fonction présidentielle*. Pour M. Sarkozy, « un président, ce n'est pas un arbitre, c'est un leader » (déclaration à la Sorbonne, 22 octobre) (*Le Figaro*, 23-10). *Quid* de l'article 5 C ?

– *Sur le gouvernement*. Le président Debré persiste (cette *Chronique*, n° 117, p. 192). À propos de M. Sarkozy, il a déclaré au *Journal du Dimanche*, le 15 octobre : « Dénigrer, contester, critiquer la politique d'un gouvernement dont on est membre est non seulement une erreur, mais une faute politique.

– *Tradition républicaine*. Le chef de l'État, ayant été critiqué pour avoir remis au président Poutine, le 23 septembre à Paris, la Grand-Croix de la Légion d'honneur, a observé : « C'est une tradition républicaine de la donner aux chefs d'État étrangers. Par conséquent, il ne faut y attacher une importance particulière ou une raison morale » (*Le Parisien*, 21-10).

– *Valeurs républicaines*.

V. *Élection présidentielle. Président de la République*.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– « *Lit de justice* » *interprétatif*. Les réactions à la décision 410 DC du 15 mars 1999 sur la LO relative à la Nouvelle-Calédonie laissaient prévoir une intervention du constituant (cette *Chronique*, n° 90, p. 187). Cette décision interprétait en effet la disposition de la LO définissant le corps électoral appelé à parti-

ciper aux élections territoriales de Nouvelle-Calédonie dans le sens d'un « corps électoral glissant » et repoussait la « cristallisation » de celui-ci, alors que l'interprétation favorable au « corps électoral figé », qui limite celui-ci aux électeurs installés en Nouvelle-Calédonie au moment de l'approbation de l'accord de Nouméa, le 8 novembre 1998 et justifiant de dix ans de résidence, était retenue par le gouvernement et les indépendantistes du FLNKS. Pour surmonter la décision du Conseil constitutionnel, une révision de la Constitution était donc nécessaire; cette révision interprétative inédite figurait dans le projet de LC qui devait être soumis au Congrès le 18 janvier 1999, mais celui-ci ne fut pas réuni (cette *Chronique*, n° 90, p. 182) et un nouveau projet était donc nécessaire (v. le rapport de M. Didier Quentin, *AN*, n° 3506). En dépit des vives réserves d'une partie de l'UMP, il a été voté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale, le 13 décembre, à main levée, au terme d'une délibération expéditive qui a duré de 16 h 15 à 19 h 55 (p. 8987 à 9015).

V. Majorité.

SÉNAT

– *Sénat*. Au cours d'un rappel au règlement de Mme Michelle Demessine (CRC), lors de l'examen du projet de loi relatif au secteur de l'énergie, le 10 octobre, les sénateurs communistes se levèrent en arborant un maillot bleu sur lequel était inscrit « EDF-GDE : 100 % public » et au dos : « Non à la fusion GDF-SUEZ » (le sigle CGT avait été remplacé par un autocollant rouge PCF). Le président de séance ne rappela pas les sénateurs à l'ordre et ils revinrent ensuite dans l'hémicycle sans leurs

maillots (compte rendu électronique du site Sénat).

V. Amendement, Référendum.

SÉNAT

– *Bibliographie*. V. Boyer, *La Gauche et la Seconde Chambre, de 1945 à nos jours*, thèse, Toulouse, 2006; K. Fiorentino, *La Seconde Chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques*, thèse, Aix-en-Provence, 2006; *L'Expérience des Parlements nationaux au sein de l'Union européenne : quels enseignements pour le Sénat ?*, P. Gélard et J.-Cl. Peyronet, *Les Rapports du Sénat*, n° 43, 2006; J.-L. Héryn, *Rapport au président du Sénat, La séance publique pendant l'année parlementaire 2006 (1^{er} octobre 2005-30 septembre 2006)*, décembre 2006; *La Séance plénière et l'Activité du Sénat : statistiques*, décembre 2006.

– *Jardin du Luxembourg*. Par deux arrêtés (2006-273 et 2006-1611) du 19 décembre (*JO*, 22-12), le bureau, sur proposition des questeurs, en fixe le régime juridique : « Les documents d'urbanisme établis par des autorités extérieures au Sénat ne sont pas applicables dans le périmètre et sur les grilles du jardin (art. 3 de l'arrêté 2006-273) (cette *Chronique*, n° 118, p. 210).

– *Marchés*. Par un arrêté 2006-274 du 19 décembre (*JO*, 22-12), le bureau en détermine les dispositions applicables. Un arrêté 2006-1617 du même jour institue une commission d'appel d'offres (*ibid.*).

V. *Déclaration du gouvernement. Droit parlementaire. Élections sénatoriales. Indemnités parlementaires.*

TRANSPARENCE

– *Utilisation des fichiers électroniques.* Deux délibérations de la Commission nationale de l’informatique et des libertés en date du 5 octobre (*JO*, 14-10, @) portent, d’une part, recommandation relative à la mise en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives de fichiers dans le cadre de leurs activités politiques (n° 2006-228) et, d’autre part, adoption d’une norme simplifiée dans ce cadre (n° 2006-229). Ces délibérations visent la gestion des fichiers internes et l’utilisation de la liste électorale, des fichiers des administrations et des fichiers commerciaux en vue de préserver la confidentialité et d’assurer le consentement des personnes dont les données à caractère personnel sont concernées, ainsi que les formalités afférentes à effectuer auprès de la CNIL.

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Censure.* La vigilance du Conseil constitutionnel n’a pas été prise à défaut à l’occasion de la décision 2006-509 DC (*JO*, 31-12). Après que le Conseil d’État a annulé, le 18 octobre précédent, pour vice de forme, un décret du 31 mars 2005 relatif aux décomptes des heures supplémentaires et des durées des repos

compensateurs des routiers, l’article 60 de la loi pour le développement de la participation a validé ces modalités. Mais « en omettant d’indiquer le motif pris d’illégalité dont il entendait purger l’acte contesté », le législateur a enfreint la jurisprudence (*Tramways de Strasbourg*) (cette *Chronique*, n° 114, p. 195), c’est-à-dire, en l’occurrence, la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789).

V. *Conseil constitutionnel. Loi.*

VOTE

167

– *Vote électronique.* En application de la loi du 28 mars 2003, les élections à l’Assemblée des Français de l’étranger, qui se sont déroulées le 18 juin 2006, ont constitué la première expérience de vote électronique, pour les 525 000 électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires, indique le ministre des Affaires étrangères. Seules 10 193 personnes ont effectivement voté par internet (13,6 % des suffrages exprimés). La participation totale à cette élection, tous modes de vote confondus, a été de 14,25 % (AN, Q, 17-10).

V. *Élections.*